KV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 39.313/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 27 octobre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "octroyant une allocation pour risques aux agents qui participent habituellement aux opérations de terrain de l'unité anti-braconnage", a donné le 21 novembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Article 4

1. Il n'est pas correct d'utiliser les termes les "mêmes" risques. En effet aucune autre allocation n'a pour objet de couvrir les mêmes risques.

2. Plus fondamentalement, il convient d'éviter d'utiliser des exemples dans un texte réglementaire. Il appartient à l'auteur du projet d'énumérer de façon exhaustive les allocations qui ne peuvent être cumulées avec l'allocation prévue par l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	Ph.	QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Madame	M.	BAGUET,	
Monsieur	H.	BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. SCOHY, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS